

Rémunérations et salaire: ce qui change au 1^{er} janvier 2020

Les pages du « kisaitou » concernant la grille des salaires et les contributions sociales ont été mises à jour et sont consultables aux liens suivants :

Éléments du salaire : <https://kisaitou.snuipp.fr/Feuille-de-paie-2760696>

Grille des salaires <https://kisaitou.snuipp.fr/Grille-de-traitement-3077326>

Cotisation : <https://kisaitou.snuipp.fr/Cotisations-1008760>

Ce qui change :

- Le taux de cotisation « pension civile » passe de 10,83% à 11,10 % ce qui représente de 5 à 11 € de cotisation supplémentaire par mois, soit autant de salaire net en moins.
- Mise en place de l'avant dernière étape de PPCR (la dernière consistera uniquement en la création de l'échelon 7 de la Hors Classe à l'indice 821). Selon le corps, la classe et l'échelon, cela représente de 0 à 15 points d'indices supplémentaires : pour un montant de 0 à 56 € net en plus sur la paye (Cf. tableau ci-dessous).

	Instit Mayotte	Instit	PE CN	PE HC	PE cl Ex.
12e échelon	5 (+/-19 €)				
11e échelon	10 (+/-38 €)	5 (+/-19 €)	4 (+/-15 €)		
10e échelon	5 (+/-19 €)	10 (+/-38 €)	4 (+/-15 €)		
9e échelon	5 (+/-19 €)	5 (+/-19 €)	7 (+/-26,50 €)		
8e échelon	5 (+/-19 €)	5 (+/-19 €)	10 (+/-38 €)		
7e échelon	5 (+/-19 €)	5 (+/-19 €)	8 (+/-30 €)		
6e échelon	0	5 (+/-19 €)	9 (+/-34 €)	8 (+/-30 €)	
5e échelon	0	0	5 (+/-19 €)	7 (+/-26,50 €)	
4e échelon	0	0	3 (+/-11 €)	5 (+/-19 €)	0
3e échelon	0	0	3 (+/-11 €)	11 (+/-41,50 €)	0
2e échelon	2 (+/- 7,5 €)	0	0	8 (+/-30 €)	0
1er échelon	0	2 (+/- 7,5 €)	2 (+/- 7,5 €)	15 (+/-56,50 €)	0

Lecture: un collègue au 8e échelon de la classe normale des PE gagne 10 points d'indice supplémentaire pour une augmentation nette de +/- 38 euros.

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Cette indemnité créée en 2018 devait être figée pour les bénéficiaires au montant calculé le 1^{er} janvier 2019. Finalement, cette indemnité sera actualisée pour une dernière année au 1^{er} janvier 2020 pour les personnels dont la rémunération a progressé entre 2018 et 2019. Elle restera fixe pour toute la suite de la carrière. Rappel, cette indemnité n'est versée qu'aux agents nommés ou recrutés au 1^{er} janvier 2018. Pour en savoir plus sur cette indemnité consulter [la circulaire de référence du 29/01/18](#).